

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 MARS 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 4 mars 2022 conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUÏ, Héritier LUNDA, Nadia CARCASSET, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Séverine BUSSON, Marie-Dominique CRIBIER, Laurence MOLINARI, Isabelle QUESNEL, Philippe DECOMBLE, Karla AREL, Marc ESNAULT, Naïma FERROUJJI, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Jocelyn MINATCHY, Norman PANTER, Jérémy SIMON, Thomas ZLOWODZKI, Jacques BENISTY, Thierry BESSE, Marie-Noëlle ROLLY, Quentin CHOLLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Maria DE JESUS CARLOS (pouvoir à Alice SEBBAG), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Mohammed ZAOUÏ), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc LE MEUR), Franck CHAUVEAU (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Brigitte JAUNET (pouvoir à Danièle GARCIA), Eléonore MORENO (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Jacques BENISTY), Yassin LAMAOUÏ (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY).

Absents

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 30
représentés : 9
absents : 0

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur CHOLLET est élu secrétaire.

Monsieur COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

Publié le : CONSEIL MUNICIPAL DU : 10 MARS 2022
14 MARS 2022
Présents : 30 DELIBERATION N° : 14503
Représentés : 9
Absents : DGA DE SECTEUR : JEAN-FRANCOIS VERDAGUER

Pour : 39 SERVICE : DIRECTION RESSOURCES HUMAINES
Contre :
Abstention : AFFAIRE SUIVIE PAR : CLOTILDE MARIN

**INSTAURATION D'UNE PRIME « GRAND AGE »
AU PROFIT DE CERTAINS AGENTS TERRITORIAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

VU le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est désormais possible d'instituer une prime « Grand âge » afin de reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette prime, l'agent doit répondre aux critères suivants :

- Relever du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Exercer des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans un EHPAD ou tout autre service ou structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Dès lors que ces critères sont remplis, la prime peut être versée à un agent titulaire, fonctionnaire-stagiaire ou contractuel de droit public.

CONSIDERANT que le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118€. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Elle est versée mensuellement et à terme échu.

Pour les agents qui exercent les fonctions éligibles à la prime dans plusieurs EHPAD, services ou structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements, services ou structures.

CONSIDERANT que conformément à l'article 5 du décret n°2020-1189 instaurant la prime « Grand âge», celle-ci peut être versée, de manière rétroactive, au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer une prime « Grand âge » au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans un EHPAD ou tout autre service ou structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

AUTORISE le versement de la prime, de manière rétroactive, au titre des fonctions exercées depuis le 1er mai 2020.

Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

